



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 82/17

Luxembourg, le 20 juillet 2017

Arrêt dans l'affaire T-619/15
Badica et Kardiam/Conseil

Le Tribunal confirme le gel de fonds prononcé à l'encontre des sociétés Badica et Kardiam dans l'affaire des « diamants de guerre » centrafricains

Le Bureau d'achat de diamant en Centrafrique (Badica) et sa société sœur belge Kardiam exercent une activité d'achat et de vente de diamants en provenance, notamment, de la République centrafricaine. La République centrafricaine est un pays dont une partie des ressources réside dans l'exportation de diamants et d'or. En particulier, les diamants représentent 40 % de la valeur des exportations de la République centrafricaine.

En mars 2013, M. Francis Bozizé, président de la République centrafricaine, a été renversé par une coalition à majorité musulmane, la Séléka. M. Michel Djotodia, son opposant politique, est devenu président de la République centrafricaine. Cet événement a déclenché des violences entre la Séléka et des groupes composés majoritairement de chrétiens et d'animistes, appelés « anti-balaka ».

Pour éviter que des « diamants de guerre »¹ n'alimentent les conflits armés en fournissant aux groupes rivaux une source de revenus, un régime international de certification des diamants bruts, appelé le Processus de Kimberley, a été mis en place. En mai 2013, la République centrafricaine a été suspendue temporairement du système de certification du Processus de Kimberley. L'exportation de diamants centrafricains a, en raison de cette suspension, été interdite.

À la suite des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne a décidé, en 2015, de geler les fonds de Badica et de Kardiam en Europe. Pour justifier ce gel, le Conseil a rappelé que, « [l]e 20 août 2015, en application [...] de la résolution 2196 (2015) [des Nations Unies], le Bureau d'achat de diamant en Centrafrique/Kardiam a été inscrit sur la liste des personnes et entités "apportant un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles (diamants, or et animaux sauvages ou produits provenant de ces animaux) de la République centrafricaine" ».

En outre, le Conseil a reproduit les motifs retenus par le comité des sanctions des Nations Unies concernant la République centrafricaine :

« 1. La société BADICA KARDIAM a fourni un appui à des groupes armés en République centrafricaine, à savoir l'ex-Séléka et les forces anti-balaka, grâce à l'exploitation et au commerce illicites de ressources naturelles - diamants et or, notamment.

2. En 2014, le Bureau d'achat de diamant en Centrafrique (BADICA) a continué d'acheter des diamants de Bria et Sam-Ouandja (préfecture de la Haute-Kotto) dans l'est de la République centrafricaine, où des forces de l'ex-Séléka imposent des taxes aux avions transportant des diamants et se font payer par les chercheurs de diamant pour garantir leur sécurité. Plusieurs fournisseurs de diamants du BADICA à Bria et Sam-Ouandja ont des liens étroits avec des commandants de l'ex-Séléka.

¹ Les diamants de guerre sont définis comme des « diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles ou leurs alliés pour financer un conflit destiné à affaiblir des gouvernements légitimes au sens des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies ».

3. En mai 2014, les autorités belges ont saisi deux colis de diamants envoyés au bureau du BADICA à Anvers, qui est enregistré en Belgique sous le nom de KARDIAM. D'après les experts, il est fortement probable que les diamants saisis proviennent de la République centrafricaine vu qu'ils présentent les caractéristiques des diamants de Sam-Ouandja et de Bria, ainsi que de Nola (préfecture de Sangha Mbaéré), dans le sud-ouest du pays.

4. Les négociants qui achetaient des diamants sortis illégalement de la République centrafricaine, notamment de la partie occidentale du pays, à destination de marchés étrangers opéraient au Cameroun sous le couvert du BADICA.

5. En mai 2014, le BADICA a aussi exporté de l'or venant de Yaloké (Ombella-Mpoko), où les mines d'or artisanales ont été sous le contrôle de la Séléka jusqu'au début du mois de février 2014, avant de tomber aux mains des groupes anti-balaka ».

Badica et Kardiam demandent au Tribunal de l'Union européenne d'annuler le gel de fonds prononcé à leur encontre. Elles considèrent notamment que les constatations du Conseil figurant dans les motifs qui leur ont été communiqués sont inexactes ou, en tout état de cause, insuffisamment étayées pour établir qu'elles ont fourni un appui aux groupes armés via l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles en République centrafricaine.

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours des deux sociétés et confirme le gel de leurs fonds.**

S'agissant du motif 2 reproduit ci-dessus, le Tribunal relève que le Conseil a établi que **les diamants visés par ce motif ont bel et bien été exportés** et, partant, ont fait l'objet d'une exploitation illicite en violation de l'interdiction d'exportation prévue par le Processus de Kimberley. Le Tribunal relève en outre qu'en continuant d'acheter des diamants aux collecteurs, **Badica et Kardiam ont nécessairement fourni un appui aux groupes armés.** Par ailleurs, le Tribunal considère que les accusations d'appui aux forces de l'ex-Séléka par le versement d'indemnités de sécurité et de redevances à l'atterrissage sont suffisamment étayées par des éléments de preuve. En ce qui concerne le motif 3, le Tribunal relève que l'appréciation sur la provenance probable des diamants de République centrafricaine a été confirmée par différentes sources. Quant aux allégations formulées dans le motif 4, le Tribunal estime qu'elles ont été abordées de façon circonstanciée dans un rapport des Nations unies.

S'agissant, en revanche, du motif 5, le Tribunal juge que l'exportation d'or rapportée dans ce motif ne permet pas, comme l'affirment à juste titre Badica et Kardiam, d'établir un appui aux groupes armés par l'exploitation illégale ou le trafic d'or. Toutefois, le Tribunal indique que **les autres motifs mentionnés ci-dessus** sont, dans leur ensemble et dans le contexte de l'espèce, suffisamment précis, concrets et étayés pour justifier à suffisance de droit le gel de fonds, dans la mesure où ils **établissent un appui aux groupes armés par l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles (à savoir des diamants) en provenance de République centrafricaine.**

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205